



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
PACA**

Affaire suivie par : Pascal Jobert et Noémie Pennequin

Marseille, le 21 juin 2024

pascal.jobert@developpement-durable.gouv.fr
noemie.pennequin@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Synthèse des observations et propositions du public suite à la consultation du projet d'arrêté-cadre interdépartemental relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau stockée dans les systèmes Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint Cassien en période de pénurie

Rappel : objet du projet d'ACI mis à la consultation du public

Afin d'assurer une meilleure coordination de la gestion de la crise sécheresse, entre les six départements de la région Provence Alpes Côte d'Azur, sur les ressources stockées des systèmes hydrauliques Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint-Cassien en période de pénurie, l'arrêté d'orientation de bassin du 21 mars 2023 a prescrit la constitution d'un arrêté cadre interdépartemental (ACi) et a désigné le préfet des Bouches du Rhône comme préfet coordinateur. Un précédent arrêté a été signé le 22 juin 2023 et reste en vigueur jusqu'à son abrogation au jour de la publication du nouvel ACi.

Pendant la phase de concertation, trois ateliers techniques ont eu lieu les 25 janvier, 16 février et 8 mars. Ils ont regroupé des membres du Comité ressource en eau interdépartemental (CREi) dans une configuration technique. Créé par l'ACi 2023, le CREi assure la gouvernance de la gestion de la sécheresse à l'échelle des zones alimentées en eau par les ressources stockées. Ce comité s'est réuni à trois reprises le 18 décembre, le 19 mars et le 2 mai, la dernière date ayant été suivie d'un partage d'une version à finaliser pour la consultation du public.

Le projet d'ACi 2024 a été mis en consultation du public le 29 mai, conformément au Code de l'Environnement, notamment ses articles L.120-1, L.123-19-1 et L.123-19-2. Cette consultation de 21 jours par voie dématérialisée s'est achevée le 20 juin 2024.

Ce projet comporte principalement :

- Dans son article 1 : son objet et son périmètre d'intervention, en définissant notamment les trois systèmes hydrauliques de Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint-Cassien, les ressources stockées qui sont liées à ces systèmes, les usages économiques et les arrosages spécifiques,
- Dans son article 2 : ses Zones d'alerte sur lesquelles sont déterminées les niveaux de gravité de la situation de la ressource,
- Dans son article 3 : sa gouvernance avec la composition du comité ressource en eau interdépartemental (CREi) et ses modalités de fonctionnement,
- Dans son article 4 : les quatre niveaux de gravité que sont la vigilance, l'alerte, l'alerte renforcée et la crise (article 4.1), ainsi que leurs conditions et modalités de déclenchement (article 4.2), complétés par l'annexe 2 qui les précise,
- Dans son article 5 : les modalités de mise en place des mesures de restriction complétées par l'annexe 1 qui les précise,
- Dans son article 6 : la coordination avec les arrêtés cadres départementaux (ACD),
- Dans ses articles 7, 8, 9, 10, 11 : l'abrogation de l'ACi pris en 2023, les conditions de publication du nouvel arrêté, sa date d'application, les délais et voies de recours et son exécution.

Cartographie des contributions :

18 contributions ont été reçues par courrier ou par mail. Elles ont conduit à 76 observations, questions ou demandes de modifications.

Ces contributions émanent de collectivités, les départements des Alpes de Hautes Provence et du Var, d'EPCI, Esterel Cote d'Azur Agglomération et SICASIL et le PNR Verdon, des représentants de l'agriculture et des canaux, la chambre régionale d'Agriculture, les chambres d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence, du Vaucluse et des Bouches du Rhône, l'Union du Canal Luberon Sorgue Ventoux et l'ASCO (Association Syndicale Constituée d'Office) du Canal du Cabedan Neuf, l'Association syndicale du canal de Manosque, la Fédération départementale des structures d'irrigation collectives (FDSIC) 04, la Fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu marin, de l'association de protection de l'environnement ANTE A, des associations ADEL et AEIL représentant le secteur du lavage automobile et des représentants des golfs des Bouches du Rhône.

L'ensemble des contributeurs ont reconnu l'intérêt de l'ACI, souligné ses avancées dans le cadre d'un travail de concertation important et l'ont salué. Pour autant, ils ont souhaité compléter leur investissement sur ce projet par les observations et demandes de modifications suivantes.

Les dispositions les plus discutées parmi ces contributions sont reportées dans l'annexe 1, concernant le tableau des mesures de restriction, et dans l'annexe 2 qui est relatif aux seuils et critères de déclenchement des niveaux de gravité.

Points soulevés, réponses et propositions de modifications :

Des remarques générales ont été soulevées.

Il a été demandé une précision sur la durée des arrêtés préfectoraux de restriction. Ces durées sont décidées au niveau départemental conformément au guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (page 27 du guide).

Il a aussi été souligné de potentielles difficultés ultérieures concernant l'application de restrictions imposées par des arrêtés départementaux aux usages non économiques et non arrosages spécifiques mais bénéficiant des ressources stockées. Ce point avait été discuté en concertation. Ce sont les arrêtés cadres départementaux qui gèrent ces usages.

Le PNR du Verdon regrette l'usage du terme taux de remplissage au lieu de celui de côte. Ce terme est le résultat des discussions en concertation.

Le SICASIL demande que l'ACI traite de la ressource locale. Ce point de simplification est une orientation forte issue de la concertation.

Enfin, les représentants des laveurs de voiture ne veulent pas être les « boucs émissaires » de la gestion de la sécheresse.

Une demande de modification a été sollicitée à propos du dixième considérant. La Chambre régionale d'agriculture PACA, les chambres d'agriculture du Vaucluse et des Bouches du Rhône souhaitent remplacer le terme « agriculture » par « production agricole alimentaire ». Il est possible d'accorder cette modification dans la version définitive.

L'association ANTE A demande un considérant relatif à la prise en compte de l'humidité de la végétation ce qui n'est pas adapté à la gestion des ressources stockées.

Concernant l'article 1, la principale demande émise par le secteur agricole est d'intégrer les nappes d'accompagnement dans les ressources stockées. Le projet d'ACI répond déjà à cette question en partie par l'analyse des services de police des eaux au cas par cas. Une prise en compte globale est impossible compte tenu de la complexité, encore mal connue, du fonctionnement de ces nappes. Une autre demande, consiste à demander que les agriculteurs prélevant moins de 1000 m³/an soient considérés comme préleveurs domestiques. Cela reviendrait à leur enlever le droit d'être considéré comme usagers de la ressource stockée.

Le SICASIL demande que le calcul compliqué de basculement de la Siagne dans les ressources stockées tienne compte de possibles délais de stabilisation des données. L'application de l'ACI se fera bien évidemment avec discernement. Par ailleurs, l'ACI prévoit déjà que les Veyans soient considérés comme de la ressource stockée conformément à leur demande.

Il n'y a pas eu de remarque sur l'article 2 relatif aux zones d'alerte.

S'agissant de l'article 3, les associations représentantes du monde du lavage automobile ont demandé leur intégration au CREi. Pour éviter la multiplication des représentations par corps de métier, il est proposé qu'elles soient représentées par la Chambre de commerce et d'industrie ou la Chambre des métiers lesquelles sont membres du CREi.

La Fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu marin requiert son intégration à la cellule de crise interdépartementale concernant le système Saint-Cassien. La demande de la Fédération ne peut aboutir concernant la participation à la cellule de crise, en revanche, elle pourra être représentée dans le groupe d'évaluation de Saint-Cassien et dans ce cas-là la Fédération des Alpes-Maritimes devra l'être également.

Le département du Var et l'EPCI Esterel Côte d'Azur Agglomération se sont interrogés sur la présence des EPCI au CREi. Le projet de texte est clair sur ce sujet. La présence au comité de suivi Saint Cassien ne peut cependant intégrer toutes les demandes sous peine de ne plus pouvoir fonctionner.

Enfin la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence demande une information du CREi sur la décision du préfet coordonnateur aux autres préfets. Cette demande empêcherait une bonne coordination entre préfets.

En ce qui concerne l'article 4.1, l'ASCO du Canal du Cabedan Neuf propose l'intégration de l'usage agricole dans les usages prioritaires au stade de crise. La demande ne peut aboutir, cet usage n'étant pas prioritaire.

En ce qui concerne l'article 4-2, la FDSIC 04 demande que la date du 1^{er} avril comme début de déclenchement des restrictions en remplissage apparaisse dans le corps du texte et non seulement dans l'annexe. L'ACI est parfaitement clair dans le fait que c'est une condition nécessaire aux restrictions, dans sa rédaction actuelle.

Sur demande de la chambre d'agriculture du Vaucluse, l'article 4-2 sera complété en indiquant que le retour à une situation respectant les seuils, avec une tendance nette à l'amélioration, permettra la levée des restrictions.

S'agissant de l'article 5 relatif aux niveaux de gravité et aux restrictions. L'association ANTE A demande que soit associé le terme zone humide à celui de milieu aquatique dans l'ensemble du texte de l'ACI. Par souci de respect des termes utilisés dans la Loi et le guide national mais aussi du travail de concertation, il est préférable de ne pas modifier la rédaction, sachant qu'en l'espèce il s'agit de la protection des cours d'eau Durance, Verdon et Siagne, donc uniquement de milieux aquatiques.

S'agissant de l'article 6, l'Union du Canal Luberon Sorgue Ventoux se demande comment traiter des autres usages (que l'irrigation) pour les canaux de la CED qui sont multi-usages. En pratique, les canaux membres de la CED sont globalement restreints selon le protocole CED. Pour les usages autres qu'irrigation alimentés par ce canal, les particuliers sont contraints par la ressource locale, les arrosages spécifiques restent contraints en horaire mais pas en pourcentage et enfin les industriels sont contraints conformément à l'ACI.

L'ASCO Canal du Cabedan s'interroge sur une possibilité de restriction d'arroser si une zone locale est en crise alors que la ressource stockée est suffisante. Il semble que l'ASCO a effectué une lecture erronée du dernier paragraphe de l'article faisant l'objet de son observation puisque la disposition ne s'applique qu'aux autres usages et non aux usages économiques ni aux arrosages spécifiques.

L'annexe 1 sur le tableau des mesures de restriction a fait l'objet de plusieurs contributions.

Les représentants de l'agriculture des Alpes des Hautes Provence ont considéré que le seuil à 5000 m³/ha/an pour considérer qu'un réseau était suffisamment économe pour bénéficier de la non restriction au stade d'alerte renforcée était trop bas et qu'il fallait retrancher l'eau non utilisée pour l'irrigation dans l'appréciation de ce volume. Cette précision pourra effectivement être apportée dans la rédaction finale. Néanmoins, les 5000 m³/ha sont un seuil technique qui ne peut pas être modifié à ce stade. Cependant, une réflexion doit être initiée pour affiner cette disposition dans les versions ultérieures de l'ACI comme indiqué en CREi, le 2 mai dernier.

Par ailleurs, les membres de la CED ne sont pas concernés par ce dispositif car le texte de l'ACI renvoie au protocole d'accord de cette dernière pour la répartition entre canaux des restrictions.

Un point d'attention particulier est que la chambre régionale d'agriculture et les chambres d'agriculture du Vaucluse et des Bouches du Rhône demandent que les usages non économiques alimentés par la ressource stockée à partir de canaux mixtes puissent bénéficier du niveau de gravité de cette dernière et non du niveau de la ressource locale comme prévu par l'ACI. Ce dernier a ouvert cette possibilité pour les arrosages spécifiques mais pas pour les particuliers, pour lesquels les restrictions seront homogènes sur une zone d'alerte de ressource locale. L'ACI ne peut être modifié sur ce sujet sans remettre en cause ses principes de protection de la ressource locale et de mobilisation des ressources stockées pour sécuriser les usages économiques. La perte possible de revenus pour les canaux à usage mixte est relative car les particuliers payent moins chère leur eau au canal qu'ils ne la payent au service d'eau potable.

L'harmonisation des restrictions horaires entre alerte et alerte renforcée est demandée. Or, cela est contraire au principe de la progressivité des restrictions et au guide national.

D'autres observations concernent l'homogénéisation du vocable « structure collective » conformément au glossaire.

La chambre d'agriculture des Bouches du Rhône souhaite l'extension de la dérogation de bassinage aux jeunes plants ce qui est accepté.

Le canal de Manosque demande que pour les structures collectives la restriction s'applique à la prise du canal et non horaire pour ses usagers. L'ACI est bien rédigé dans ce sens.

L'association ANTE A souligne que les colonnes relatives aux usagers des jeux d'eau ne sont pas cochées. Ce sera effectivement corrigé. L'association demande aussi des compléments sur les restrictions relatives aux laveurs de voiture, à l'abreuvement des animaux, aux ICPE et à la maintenance des stations d'épuration. Pour ce dernier point, les gestionnaires organisent les maintenances en lien avec les services de police des eaux pour assurer le moindre impact et, plus globalement, il est préférable de garder les termes utilisés dans le guide national.

Enfin, les représentants des golfs souhaitent être considérés comme terrains de sport, ce qui est contraire à la doctrine nationale.

S'agissant de l'annexe 2, la principale demande est celle du secteur agricole de revenir à la probabilité 50 % de ne pas atteindre l'objectif de remplissage comme cela a pu être évoqué en cours de concertation. La probabilité établie à 80 % ou ce qui revient au même, la mise en alerte dès que 20 % des scénarios seraient en dessous du taux de remplissage, est un point fort du compromis discuté en CREi. Il ne peut donc y voir modification sur ce point. Par ailleurs, il est rappelé que le seuil de 85 % de taux de remplissage ne concerne que le lac de Sainte-Croix. Ce seuil correspond à 87 % sur le cumul Sainte-Croix/Castillon.

Les représentants agricoles de la moyenne Durance ne veulent pas être concernés par le seuil relatif au déstockage de la réserve agricole. Ce point de l'ACI répond au besoin fort de coordination des restrictions.

L'AS du canal de Manosque s'inquiète de la prise en compte de l'humidité des sols en aval pour déterminer le niveau de vigilance. Il est rappelé que la vigilance n'entraîne pas de restriction et que c'est une approche globale.

Le PNR du Verdon demande des seuils plus contraignants en déstockage et à partir du 1^{er} mars pour le remplissage. Cette date est le résultat de discussions en concertation. S'agissant du déstockage, le principe de l'ACI est d'optimiser le remplissage puis d'utiliser les réserves dans les limites des conventions avec EDF.

Sur demande du SICASIL, il sera précisé dans l'annexe 2 que les besoins déclarés sont les volumes prévisionnels déclarés pour les prélèvements réalisés par ASCP et SICASIL.

Les indices relatifs au risque incendie de forêt, tels que demandés par l'association ANTE A, ne semblent pas adaptés à la gestion des ressources stockées. En outre, ils n'ont jamais été abordés lors des concertations et ateliers de travail.

S'agissant de l'annexe 4, les observations concernent des ajustements sur la cartographie des zones d'alerte. Les demandes ont été vérifiées avant d'être prises en compte le cas échéant mais il est précisé que ces cartes sont indicatives et évolutives selon l'extension possible des zones couvertes par les ressources stockées.

Enfin s'agissant de l'annexe 5 sur le glossaire, la définition de la gestion contrainte EDF sera ajustée en y intégrant les débits réservés suite à une demande de la FDSIC 04.

Conclusion sur les modifications pouvant être apportées à la version de l'ACi soumise à la consultation du public :

Les propositions de modifications sont donc les suivantes :

- Dans le 10^{ème} considérant le remplacement du terme « agriculture » par « production agricole et alimentaire ».
- La représentation de la fédération de pêche du Var dans le groupe de suivi Saint-Cassien.
- Le complément à l'article 4-2 en indiquant que le retour à une situation respectant les seuils, avec une tendance nette à l'amélioration, permettra la levée des restrictions.
- Le vocable « structure collective » sera utilisé de façon homogène dans le tableau de restriction en lieu et place de gestion collective ASP ou gestionnaire de canal.
- La précision que le seuil de 5000 m³/ha/an ne concerne que l'irrigation. Ce sujet doit en outre pouvoir faire l'objet d'une réflexion à venir pour intégrer plus de spécificités et de complexités concernant les canaux gravitaires.
- Détermination des usagers concernés par les restrictions jeux d'eau à savoir C Collectivités et E Entreprises.
- L'extension de dérogation de bassinage aux jeunes plants.
- Précision dans l'annexe 2 que les besoins déclarés sont les volumes prévisionnels déclarés pour les prélèvements réalisés par SCP et SICASIL.
- Les demandes d'ajustement des cartes de zones d'alerte ont été vérifiées avant d'être prises en compte, le cas échéant, mais il est précisé que ces cartes sont indicatives et évolutives selon l'extension possible des zones couvertes par les ressources stockées.
- Dans le glossaire et l'annexe 2 sur les seuils, le complément de la définition de la gestion contrainte EDF par les débits réservés.